

loi portant définition et répression de l'usure

EXPOSE DES MOTIFS

La réforme institutionnelle de l'UMOA et de la BCEAO, entrée en vigueur le 1er avril 2010 a souligné la priorité à accorder à la préservation de la stabilité financière. A cet égard, elle a retenu le principe d'adapter l'intervention des juridictions de jugements aux spécificités des établissements de crédit et des Systèmes financiers décentralisés (SFD).

Cette évolution a rendu nécessaire la mise en cohérence de la loi 81-25 du 25 juin 1981 relative à la répression des opérations usuraires et taux d'intérêt légal avec les textes de base de la réforme institutionnelle de l'UMOA et de la BCEAO, notamment la loi portant réglementation bancaire et celle portant réglementation des SFD.

Le présent projet loi prévoit l'obligation d'associer la Commission bancaire ou la Banque centrale aux décisions de la juridiction de jugement ordonnant la fermeture temporaire ou définitive des établissements de crédit et des Systèmes financiers décentralisés (SFD), en cas d'infractions aux dispositions légales sur l'usure, conformément aux procédures prévues par la loi portant réglementation bancaire et celles de la loi sur les Systèmes financiers décentralisés (SFD).

En outre, le présent projet de loi abroge les dispositions des articles 1, 2, 7, 8, 9 et 10 de la loi n° 81-25 du 25 juin 1981 relative à la répression des opérations usuraires et taux d'intérêt légal.

Par ailleurs, la relecture de la loi a permis d'apporter des améliorations rédactionnelles à certaines de ses dispositions, afin d'en renforcer la qualité d'ensemble. A cet égard, des formulations plus précises ont été proposées. Aussi, le présent apporte notamment les innovations suivantes :

- l'obligation de mentionner dans tout contrat de prêt, le taux effectif global (TEG) qui permet d'apprécier le coût réel du crédit octroyé à un emprunteur ;
- la nécessité de prendre en compte, dans les frais entrant dans le calcul du TEG, les charges liées aux garanties dont les crédits sont éventuellement assortis ainsi que les honoraires d'officiers ministériels.

Tel est l'économie du présent projet de loi.

Loi n° 2021-19

portant définition et répression de l'usure

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 11 janvier 2021,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Constitue un prêt usuraire, tout prêt ou toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, en toute matière, à un taux effectif global d'intérêt excédant à la date de sa stipulation, le taux de l'usure.

Le taux de l'usure est déterminé par le Conseil des Ministres de l'Union monétaire ouest africaine (UMOA). Il est publié au Journal officiel ou dans un journal d'annonces légales, à l'initiative du Ministre chargé des Finances.

Article 2.- Le taux effectif global (TEG) d'intérêt est librement convenu entre l'emprunteur et le prêteur sous réserve de respecter le plafond fixé à l'article premier de la présente loi. Il doit être fixé par écrit pour tout contrat de prêt.

Article 3.- Le taux effectif global d'intérêt conventionnel est le taux d'intérêt calculé en tenant compte de l'amortissement de la créance et auquel s'ajoutent les frais, les rémunérations de toute nature, y compris ceux payés à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt.

Les charges liées aux garanties dont les crédits sont éventuellement assortis ainsi que les honoraires d'officiers ministériels sont pris en compte dans le taux effectif global défini à l'alinéa premier du présent article.

Toutefois, n'entrent pas dans le calcul du taux effectif global d'intérêt, les impôts et taxes payés à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du contrat.

Article 4.- Le taux plafond, tel que défini à l'article premier de la présente loi et au-delà duquel le délit d'usure est constitué, peut être majoré, pour certaines catégories d'opérations qui, en raison de leur nature, comportent des frais fixes élevés, de perceptions forfaitaires dont le montant sera fixé par le Conseil des Ministres de l'Union monétaire ouest africaine sur proposition de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Article 5.- Les crédits accordés à l'occasion de ventes à tempérament sont, pour l'application du présent texte, assimilés à des prêts conventionnels et, de ce fait, soumis aux dispositions de l'article premier de la présente loi.

Article 6.- En cas de prêt sur des denrées ou autres choses mobilières et dans les opérations de vente ou de troc à crédit, la valeur des choses remises ou le prix payé par le débiteur, en principal et accessoires, ne pourra excéder la valeur des choses reçues d'un montant supérieur à celui correspondant au taux d'intérêt maximum fixé à l'article premier de la présente loi.

Article 7.- Sera puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de F CFA ou de l'une de ces peines seulement, quiconque aura consenti à autrui un prêt usuraire ou apporté sciemment, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq (5) ans d'emprisonnement et à 15.000.000 de F CFA d'amende.

Article 8.- Outre les peines fixées par l'article 7 de la présente loi, la juridiction de jugement peut ordonner :

1. la publication de sa décision aux frais du condamné dans les journaux qu'elle désigne, ainsi que sous toute forme qu'elle appréciera ;
2. la fermeture provisoire ou définitive de l'entreprise non agréée en qualité d'établissement de crédit ou de système financier décentralisé (SFD) qui s'est livrée ou dont les dirigeants se sont livrés à des opérations usuraires, assortie de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur ;
3. dans le cas des établissements de crédit et des SFD, la fermeture provisoire ou définitive pour les raisons invoquées au point 2 du présent article, ne peut être prononcée qu'après avis conforme de la Commission bancaire de l'UMOA ou de la Banque centrale, dans les conditions et selon la procédure prévues par les dispositions de la loi portant réglementation bancaire et celle portant réglementation des SFD, en matière de procédures collectives d'apurement du passif.

En cas de fermeture provisoire, le délinquant ou l'entreprise doit continuer à payer à son personnel, les salaires et indemnités de toute nature auxquels celui-ci a droit. Cette durée ne saurait excéder trois (3) mois.

En cas de récidive, la fermeture définitive sera ordonnée.

Article 9.- Sont passibles des peines prévues à l'article 7 de la présente loi et éventuellement des mesures fixées à l'article 8 de la présente loi, ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration d'une entreprise, société, association, coopérative, ou autre personne morale, laissent sciemment toute personne soumise à leur autorité ou à leur contrôle contrevenir aux dispositions de la présente loi.

Article 10.- Lorsqu'un prêt est usuraire, les perceptions excessives sont imputées de plein droit sur les intérêts calculés dans les conditions fixées à l'article 3 de la présente loi, alors échus et pour le surplus, s'il y a lieu, sur le capital de la créance.

Si la créance est éteinte en capital et intérêts, les sommes indûment perçues seront restituées avec intérêts légaux du jour où elles auront été payées.

Article 11.- La prescription du délit d'usure court à compter du jour de la dernière perception, soit d'intérêt, soit de capital, ou de la dernière remise de chose se rattachant à l'opération usuraire.

Article 12.- La présente loi n'est pas applicable aux contrats en cours ayant date certaine.

Article 13.- La présente loi abroge et remplace les dispositions des articles 1, 2, 7, 8, 9 et 10 de la loi n° 81-25 du 25 juin 1981 relative à la répression des opérations usuraires et taux d'intérêt légal.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le

21 janvier 2021

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Macky SALL